

COMMUNE DES ORRES

**ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE AU DÉCLASSEMENT
ANTICIPÉ DE DIVERSES EMPRISES COMMUNALES DU
DOMAINE PUBLIC ROUTIER, LIEU-DIT BOIS MÉAN**

Procédure conduite en vue de la réalisation sur l'emprise de l'actuel parking public Place des Terres Rouges et pour partie de ses voies attenantes, d'un projet de construction d'une résidence de Tourisme, assorti de la construction de dalles de fondations compatibles avec l'accueil du projet communal de parking situé sous la résidence sur trois niveaux de sous-sol.

CONTENU DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le présent dossier d'enquête préalable au déclassement anticipé de diverses emprises communales du domaine public routier porte sur le projet immobilier à vocation d'hébergements touristiques (de type Résidence hôtelière lits chaud) comprenant la réalisation de niveaux souterrains brut compatibles avec la poursuite d'un projet communal de parc de stationnement.

Conformément à la réglementation en vigueur et plus particulièrement en application du Code de la voirie routière et de ses articles L.141-3 et R.141-4 à R.141-10, le dossier d'enquête préalable au déclassement est constitué des documents listés ci-après :

- ✓ La délibération n°2022-057 de la Commune des Orres sollicitant l'ouverture de l'enquête en date du 30 juin 2020.
- ✓ Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique :

- 1° Une notice explicative ;
- 2° Le plan de situation ;
- 3° L'appréciation sommaire des dépenses, s'il y a lieu.

L'enquête publique relève du Code des relations entre le public et l'administration, à ce titre, l'étude d'impact visée aux dispositions de l'article R.141-6 du Code de la Voirie Routière n'est pas requise dans la composition du présent dossier d'enquête publique.

* * *

1. Présentation du demandeur

Le présent dossier est présenté par la **Commune des Orres**, représentée par son Maire en exercice, M. Pierre VOLLAIRE, domicilié en Mairie, 2 rue Dessus-Vière – Le Chef-Lieu – 05200 LES ORRES.

Coordonnées : Tél : 04.92.44.00.40 / Mail : contact@mairie-lesorres.fr

2. Cadre juridique applicable :

2.1. Concernant l'aliénation des voies communales

Le Code général de la propriété des personnes publiques pose le principe suivant :

Article L.3111-1 :

Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L.1, qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles.

Le Code de la voirie routière apporte les précisions suivantes :

Article L.111-1 :

Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées. [...]

Article L.141-3 :

Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation.

2.2. Concernant l'enquête publique préalable obligatoire

L'enquête publique relative au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales est régie par les articles R.141-4 à R.141-10 du Code de la voirie routière dont les termes sont reproduits ci-dessous :

Article R.141-4 :

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Article R.141-5 :

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

Article R.141-6 :

Le dossier d'enquête comprend :

a) Une notice explicative ; b) Un plan de situation ; c) S'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer ; d) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.

Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à la délimitation ou à l'alignement des voies communales, il comprend en outre :

a) Un plan parcellaire comportant l'indication d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voie communale ;

b) La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet

c) Éventuellement, un projet de plan de nivellement.

Article R.141-7:

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article R.141-8 :

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article R.141-9 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article R.141-10 :

Les travaux intéressant la voirie communale donnent lieu à enquête publique selon les modalités fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration.

L'enquête publique visée dans les articles citées ci-dessus relève du Code de la relation entre le public et l'administration. A ce titre, l'étude d'impact visée au R.141-6 du Code de la Voirie Routière n'est pas requise dans la composition du présent dossier d'enquête publique.

2.3. Concernant la Décision de Déclassement

L'article L.2141-1 du CGPPP dispose que :

Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

En ce qui concerne **l'autorité habilitée à prendre la décision** de déclassement à l'issue de l'enquête publique, le Code de la voirie routière précise que:

Article L.141-3 :

Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies. (...)

Article L.141-4 :

Lorsque les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables, le conseil municipal peut passer outre par une délibération motivée.

2.4. Concernant la procédure de Déclassement anticipé

L'article L. 2141-2 du CGPPP expose une procédure dérogatoire de "**Déclassement anticipé**" :

Par dérogation à l'article L. 2141-1, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans. Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des

caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement. En cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai. L'acte de vente comporte également des clauses relatives aux conditions de libération de l'immeuble par le service public ou de reconstitution des espaces affectés à l'usage direct du public, afin de garantir la continuité des services publics ou l'exercice des libertés dont le domaine est le siège. (...)

3. Justification du recours à la procédure de déclassement

En période d'affluence touristiques liée à l'activité de la station, la commune des Orres doit faire face à une affluence touristique particulièrement importante dans le secteur de Bois Méan.

Le niveau d'affluence constaté ces dernières années nécessite une adaptation des capacités d'accueil de la station en termes d'hébergement et de stationnement.

À cet égard le parking public Place des Terres Rouges situé à Bois Méan, est désormais sous-dimensionné par rapport au besoin de stationnement en constante progression sur ce secteur. Sans possibilité pour la Commune de pouvoir procéder à son agrandissement ou à sa relocalisation, faute de disposer d'un emplacement libre à affecter à l'usage de stationnement pour venir en renfort de cet équipement.

De même, un besoin en hébergement de type résidence de tourisme est indispensable au maintien de l'équilibre économique de la station.

Dans ce contexte, la procédure de déclassement doit permettre la réalisation d'un projet de construction d'une résidence de Tourisme d'environ 500 lits assorti de la construction de dalles de fondations compatibles avec l'accueil du projet communal de parking qui serait situé sous la résidence sur trois niveaux de sous-sol.

L'emprise concernée par la procédure de déclassement comprend donc :

- Une portion de la voie communale dite route de Bois Méan au niveau où la voie longe le parking public des terres rouges sur une portion de 70 mètres environ, matérialisée sur le plan ci-joint ;
- Une portion du chemin Élie MEYSSIREL sur la portion qui débouche au niveau du parking des terres rouges, de 80 mètres environ, matérialisée sur le plan ci-joint ;
- Le parking des terres rouges, sis Bois Méan, 05200 Les Orres, d'une consistance de 5.100 m².

DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE GAP
CANTON D'EMBRUN

Publication effectuée
le
Le Maire,
Pierre VOLLAIRE

COMMUNE DES ORRES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2022-057
SEANCE du 30 juin 2022
Convoqué le 24 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux et le trente du mois de juin, le Conseil municipal de la commune des Orres s'est réuni en séance ordinaire en Salle de réunion Prélongis (4 allée des Mélèzes – 05200 Les Orres) sous la présidence de Monsieur Pierre VOLLAIRE, Maire.

Membres en exercice : 15

Membres présents : 09

Résultat du vote :

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 00

Abstentions : 00

Présents : Mme ROUX Chantal, MM. AUBERT Sébastien, BONNAFFOUX Sébastien, CEAS Benoit, LAGIER Robert, MEGARNI Stéphane, MEYSSIREL Bernard, NOEL Hervé, VOLLAIRE Pierre.

Absents :

Pouvoirs : Mme BOU Suzanne à M. AUBERT Sébastien, Mme CHABRAND Gisèle à M. LAGIER Robert, Mme CHOSSAT Martine à M. NOEL Hervé, Mme FORME Sonia à Mme ROUX Chantal, M. LAURENS Ludovic à M. BONNAFFOUX Sébastien, M. MEYSSIREL Cédric à M. MEYSSIREL Bernard,

Secrétaire : Mme ROUX Chantal

OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE AU DECLASSEMENT ANTICIPE D'UNE EMPRISE RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER, LIEU-DIT BOIS MEAN

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles R.141-4 à R.141-10,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.134-2 et R.134-3 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2141-2,

Vu la délibération n°2020-112 du Conseil municipal du 17 décembre 2020 approuvant le tableau de classement des voiries dans le domaine public communal,

Monsieur le Maire rappelle que la Commune des ORRES a diligenté une procédure visant à permettre aux opérateurs économiques désireux de manifester leur intérêt pour la réalisation d'une opération consistant à réaliser un projet immobilier à vocation d'hébergements touristiques (de type Résidence hôtelière lits chaud), comprenant la réalisation de niveaux souterrains brut compatibles avec la poursuite d'un projet communal de parc de stationnement.

Dans ce cadre, un opérateur a présenté un projet de construction d'une Résidence de Tourisme d'environ 500 lits assorti de la construction de dalles de fondations susceptibles d'accueillir le projet communal de parking qui serait situé sous la résidence sur trois niveaux de sous-sols.

L'assiette foncière du projet de l'opérateur englobe une emprise relevant du domaine public routier communal, dont la cession à l'opérateur est envisagée à l'issue de la procédure de déclassement, afin de permettre la réalisation de son opération.

L'emprise concernée par la procédure de déclassement comprend :

- Une portion de la voie communale dite route de Bois Méan au niveau où la voie longe le parking public des terres rouges sur une portion de 70 mètres environ, matérialisée sur le plan ci-joint ;
- Une portion du chemin Élie MEYSSIREL sur la portion qui débouche au niveau du parking des terres rouges, de 80 mètres, matérialisée sur le plan ci-joint ;

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 06/07/2022
Date de réception préfecture : 06/07/2022

- Le Parking des terres rouges, sis Bois Méan, 05200 Les Orres, d'une consistance de 5 100 m².

S'agissant des portions de voies communales affectées par le projet, l'opérateur prévoit expressément leur reconstitution et leur retour au terme des opérations de construction au profit de la commune. La réalisation du projet implique cependant leur déclassement, leur désaffectation temporaire ainsi que leur aliénation.

L'article 141-3 du Code de la voirie routière précise que le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Il précise également que les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Au cas présent, le projet permet une gestion des flux de circulation en cours de réalisation des travaux.

L'enquête publique, comme définie à l'article L 134-2 du Code des relations du public avec l'Administration, « a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision ».

Cette enquête est donc préalable à la prise de décision par la Commune.

Sur ce fondement il y a donc lieu pour la Commune de procéder préalablement au déclassement d'une portion des voies dites de Bois Méan et du Chemin Élie MEYSSIREL et du parking public des terres rouges, à l'ouverture d'une enquête publique.

Pour votre complète information, il convient d'ajouter que l'emprise à céder, objet du déclassement, continuera d'assurer des fonctions de desserte et de circulation pour les voies et de stationnement pour le parking, tant que l'opération n'aura pas été réalisée. Enfin, au terme de l'opération les conditions de circulation seront rétablies sur les tracés reconstitués en dehors des emprises du projet.

Pour ce faire la Commune procédera à l'issue de l'enquête, et après prise en considération des observations exprimées au cours de l'enquête, au déclassement anticipé de l'emprise précitée suivant la procédure décrite par les dispositions de l'article L.2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le Conseil municipal qui se prononce aujourd'hui sur l'enquête publique, sera appelé à se prononcer sur le déclassement anticipé de l'emprise, puis sur sa cession et ses conditions de réalisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** l'ouverture d'une enquête publique préalable au déclassement anticipé de l'emprise incluant (plan ci-joint) :
 - Une portion de la voie communale dites route de Bois Méan au niveau où la voie longe le parking public des terres rouges sur une portion de 70 mètres linéaires, matérialisée sur le plan ci-joint ;
 - Une portion du chemin Élie MEYSSIREL sur la portion qui débouche au niveau du parking des terres rouges, de 80 mètres linéaires, matérialisée sur le plan ci-joint ;
 - Le Parking des terres rouges, sis Bois Méan, 05200 Les Orres, d'une consistance de 5 100 m².
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte et documents nécessaires à la réalisation de cette enquête ;
- **DIT** que les dépenses liées à la procédure d'enquête seront imputées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours et au suivant.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Pierre VOLLAIRE



Le Maire,

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif (dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat).

05/07/2022

DOSSIER D'ENQUÊTE PRÉALABLE AU DÉCLASSEMENT

**En application des dispositions des articles L.141-3, R.141-4
à R.141-10 du Code de la voirie routière**

1 -NOTICE EXPLICATIVE

1- Notice explicative

1.1- Opération projetée et objet de l'enquête publique

a- Contexte

Dans la perspective de valoriser le patrimoine foncier communal en favorisant notamment l'accueil d'activités économiques et touristiques, la Commune DES ORRES a publié le 20 janvier 2021, un appel à manifestation d'intérêt (« AMI »).

Plus spécifiquement, cette procédure a été mise en œuvre afin que les opérateurs économiques désireux se manifestent en vue de l'acquisition auprès de la commune des Orres d'une parcelle de terrain constructible située au lieu-dit Bois Méan sur la station des Orres.

La Commune a assorti cet AMI de charges consistant en divers engagements, dont celui de réaliser exclusivement un projet immobilier à vocation d'hébergements touristiques (de type Résidence hôtelière lits chaud), et celui de prévoir la réalisation de niveaux souterrains brut dédiés au stationnement.

A la suite de cet AMI, un promoteur immobilier a présenté un dossier de construction d'une Résidence de Tourisme de 92 logements, avec trois niveaux de sous-sol sous la résidence permettant à la Commune de réaliser son projet de parking public.

Ce projet va nécessiter des opérations foncières et immobilières portant sur la parcelle communale qui supporte actuellement le parking public Place des Terres Rouges et pour partie ses voies de dessertes (route de bois Méan et chemin Elie Meysirel).

Par conséquent, il convient d'engager, au préalable, le déclassement du parking et des voies communales, en vue de leur sortie du Domaine Public Routier Communal.

Pour ce faire, conformément à l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière, le déclassement doit être précédé d'une enquête publique, ouverte par le Maire et organisée en vertu des dispositions des articles R.141-4 et suivants de ce même code.

b- Descriptif de l'opération projetée

Un parking enterré

Le parking actuel de Bois Méan, même s'il est bien géré, ne représente pas une solution optimum pour régler le problème récurrent du stationnement au point culminant de la station. Ainsi, le projet lancé par la commune consistant à superposer un parking public de plusieurs niveaux, protégé et sécurisé avec la résidence tourisme représente une opportunité remarquable d'améliorer le fonctionnement des Orres 1800 en totale synergie avec les ambitions futures du domaine skiable mais aussi avec tous les autres projets de dynamisation. Le parking est divisé en deux parties, la première privée pour la résidence ODALYS, la seconde destinée dans une seconde phase à être aménagée en parking public.

Soit, 3 niveaux de parkings pour 430 places au total avec des places réservées aux personnes à mobilité réduite (2% soit 9 places), des places équipées pour la recharge de véhicules électriques réparties de part et d'autre de l'entrée du parking, et des places pour les deux roues en complément.

Une résidence de tourisme

Au-dessus des niveaux de parking s'implantera une résidence de tourisme de dernière génération. Le projet accueillera 92 appartements de plusieurs lits allant du T2 au T5 en R+3, soit 550 lits. Un grand hall d'accueil, une piscine intérieure ouverte au panorama de toute la station et un espace sport et bien-être complètent le dispositif.

La résidence ne comporte pas de restaurant, considérant que les enseignes présentes sur le site et sur le reste du domaine seront suffisantes.

c- Motifs du déclassement et de la cession

Actuellement, la parcelle E3042 est affectée à usage de parking offrant 207 places de stationnement, dénommé Place des Terres rouges, sis hameau du Bois Méan. Il s'agit de la superficie concernée par la procédure de déclassement anticipé (voir plan ci-joint).

Les parcelles E3040, E3041 et E3043 bien que dans l'emprise du projet ne sont pas concernées par la présente procédure, elles feront l'objet d'une cession du domaine privé communal.

L'emprise concernée par la procédure de déclassement comprend également une portion de 70m de la voie de circulation, dénommée route du Bois Méan, qui traverse la parcelle communale E3042 (voir : Délibération de classement des voies communales dans le domaine public routier).

Au surplus, une portion du chemin Elie MEYSSIREL sur la portion qui débouche au niveau du parking des terres rouges, de 80 mètres environ, est aussi visée par la procédure de déclassement.

S'agissant des portions de voies communales affectées par le projet, l'opérateur prévoit expressément leur reconstitution et leur retour au terme des opérations de constructions au profit de la commune. La réalisation du projet implique cependant leur déclassement, leur désaffectation temporaire ainsi que leur aliénation.

En résumé, le projet implique les opérations foncières suivantes :

- Le déclassement anticipé de l'emprise support du projet, afin de pouvoir la céder, tout en conservant son affectation à la circulation publique et au stationnement jusqu'au démarrage effectif des travaux de construction :
 - Route de Bois Méan ;
 - Chemin Élie Meyssirel ;
 - Parking public Place des Terres Rouges.
- La cession par la Commune à l'opérateur de l'emprise précitée ;
- L'acquisition par l'opérateur de l'emprise nécessaire à l'édification de l'ouvrage et le maintien de l'affectation de l'emprise à ses fonctions de desserte et de stationnement jusqu'au commencement des travaux ;
- La restitution après réalisation de l'opération des voies de circulations aménagées par l'opérateur et des dalles brutes permettant à la Commune de réaliser la maîtrise d'ouvrage d'un parking public souterrain.

d- Motifs du déclassement par anticipation et désaffectation différée

L'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit, en raison du principe d'inaliénabilité du domaine public, que la cession d'une de ses dépendances ne peut en principe être réalisée sans qu'elle ait été préalablement déclassée du domaine public, par un acte administratif constatant qu'elle n'est plus affectée à un service public ou à l'usage direct du public.

Au cas présent, la mise en œuvre de cette procédure impliquait une fermeture du parking à compter du déclassement et de la désaffectation du bien, nécessairement préalable à la conclusion de la promesse de vente et à la cession proprement dite.

Au regard du nombre limité de places de stationnement sur Les Orres et des problématiques de stationnement sur la voie publique endémique, plus particulièrement en saison où la circulation est accrue et les stationnements en dehors des zones dédiées deviennent particulièrement gênants.

Partant, la fermeture immédiate du parking, engendrerait des difficultés de stationnements, sans solution de substitution et poserait un véritable problème à l'ensemble des usagers.

Au bénéfice de cette observation des conditions de circulation et de stationnement sur son territoire, la Commune a conclu à la nécessité d'activer la procédure dérogatoire prévue à l'article L.2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

En effet, ces dispositions permettent aux communes de déclasser de façon anticipée des dépendances de leur domaine public, et de poursuivre la procédure de cession de ces dépendances dans le même temps, sans que la désaffectation de ces biens ne soit effective au moment du déclassement.

1.2- Déroulement de l'enquête publique :

Par sa délibération n°2022-057 du 30 juin 2022, le conseil municipal a approuvé le lancement de la procédure d'enquête publique prévue par le code de la voirie routière et préalable au déclassement des emprises du domaine public routier suivantes :

- Une portion de la voie communale dite route de Bois Méan au niveau où la voie longe le parking public des terres rouges sur une portion de 70 mètres environ, matérialisée sur le plan ci-joint ;
- Une portion du chemin Élie MEYSSIREL sur la portion qui débouche au niveau du parking des terres rouges, de 80 mètres environ, matérialisée sur le plan ci-joint ;
- Le parking des terres rouges, sis Bois Méan, 05200 Les Orres, d'une consistance de 5 100 m².

En outre, par la même délibération, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des opérations nécessaires à la réalisation de l'enquête publique, et notamment la constitution du dossier d'enquête publique, la désignation du commissaire enquêteur, l'ouverture de l'enquête publique et les mesures de publicité à accomplir.

Une copie de la délibération du conseil municipal en date du 30 juin 2022 figure en annexe du présent dossier (Annexe n°1).

Par l'arrêté municipal n°2023-050 en date du 21/09/2023 (Annexe 2), il a été précisé que :

L'enquête publique se déroulera dans les locaux :

Mairie des Orres – 2 rue Dessus Vière, Le Chef-Lieu – 05200 LES ORRES,

à partir du 09/10/2023 à 9h, jusqu'au 23/10/2023 à 17h, soit pendant quinze (15) jours calendaires.

Le commissaire enquêteur, inscrit sur la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs du département des Hautes-Alpes pour l'année 2023, a été désigné et assurera des permanences afin de recevoir le public au jours et horaires suivants :

- Lundi 09 octobre 2023 entre 09h00 et 12h00
- Lundi 23 octobre 2023 entre 14h00 et 17h00

Le dossier d'enquête public, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés et mis à disposition du public dans les locaux municipaux mentionnés par l'arrêté municipal susvisé, et cela pendant toute la durée de l'enquête publique telle que mentionnée dans le même arrêté, et consultables aux jours et heures habituels d'ouverture, hors jours fériés, à savoir : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h30 à 17h.

Ainsi, chacun peut prendre connaissance du dossier sur place et consigner le cas échéant ses éventuelles observations, suggestions sur le registre d'enquête prévu à cet effet.

Le dossier d'enquête publique est consultable, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet de la Mairie des Orres : <https://www.mairie-lesorres.fr/services-municipaux/urbanisme-habitat>.

Le Public peut également adresser ses observations écrites ou suggestions au commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

Mairie des Orres - À l'attention de M. Alexandre DUPONT, Commissaire enquêteur - 05200 LES ORRES.

L'ensemble des observations et suggestions recueillies seront annexées au registre d'enquête publique.

L'arrêté municipal du 21/09/2023 précisant l'objet de l'enquête publique, le nom et qualité du commissaire enquêteur, la date d'ouverture, le lieu de l'enquête et la durée de celle-ci, ainsi que ses modalités de déroulement, a été affiché en Mairie et sur les lieux concernés, 15 jours avant le début de l'enquête publique et publié sur le site internet de la Mairie des Orres., sur une page dédiée à l'enquête publique : <https://www.mairie-lesorres.fr/enquete-publique-declassement-anticipe-dune-emprise-relevant-domaine-public-routier-route-bois-mean> et dans la rubrique « Publications » : <https://www.mairie-lesorres.fr/publications>

Enfin, à l'issue de l'enquête publique, et après d'éventuelles modifications pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations éventuelles du public et du rapport du commissaire enquêteur, le projet de déclassement du domaine public des emprises susmentionnées, sera soumis à l'approbation du conseil municipal.

2- PLANS DE SITUATION

2 - Situation :

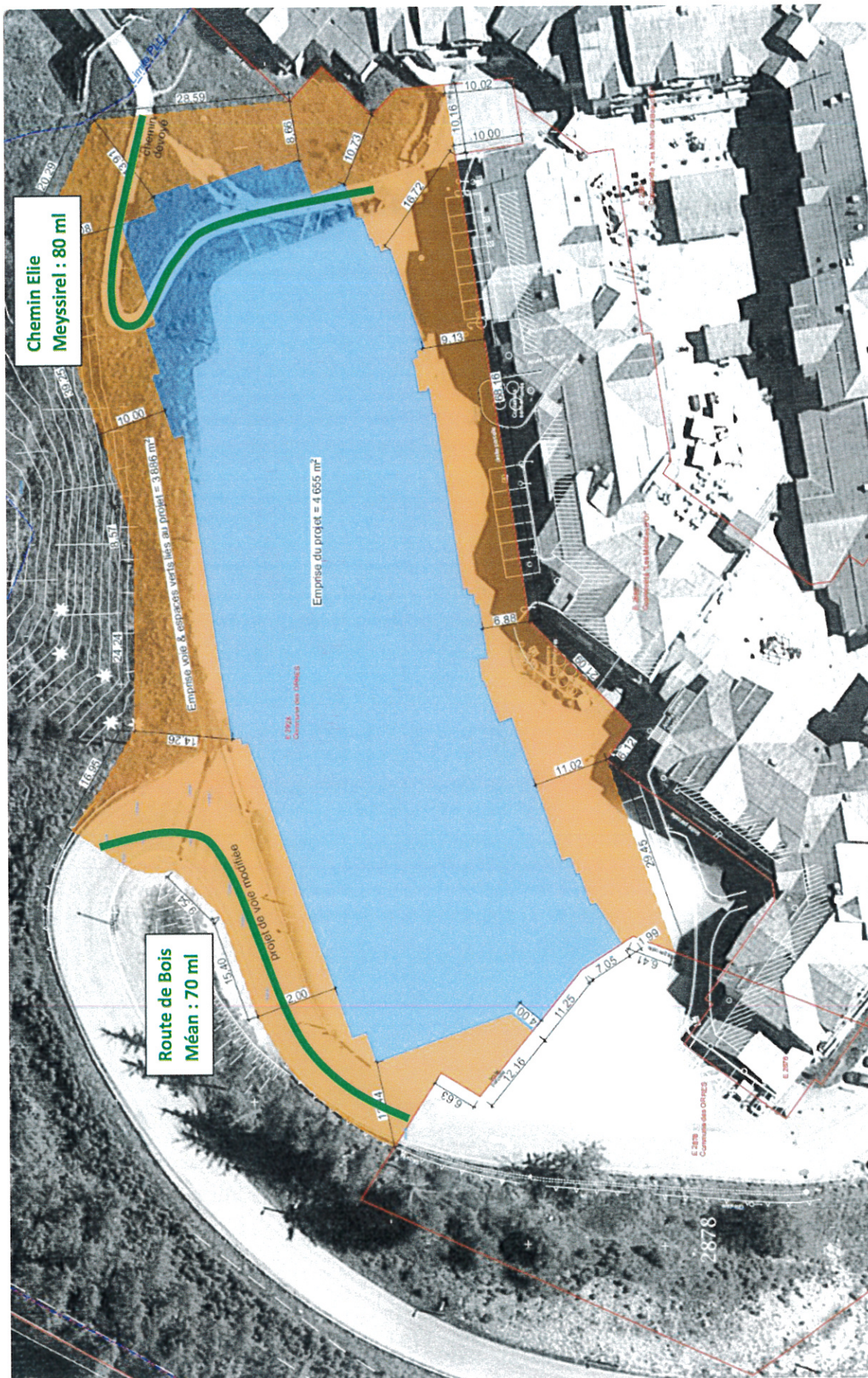
L'emprise du domaine public routier faisant l'objet de la procédure de déclassement anticipé est située sur la Commune des Orres, au sein du lieu-dit Bois Méan.

Elle est composée du parking des terres rouges, sis Bois Méan, 05200 Les Orres, d'une consistance de 5 100 m².

Il s'agit également d'une partie de la voie communale dite route du Bois Méan au niveau où la voie longe le parking public des terres rouges sur une portion de 70 mètres environ.

Enfin, l'emprise est également composée d'une partie du chemin Elie MEYSSIREL sur la portion qui débouche au niveau du parking des terres rouges, de 80 mètres.





3- APPRECIATION SOMMAIRE DES DEPENSES

3 - Appréciation sommaire des dépenses

Les dépenses liées à l'opération de déclassement anticipée sont évaluées comme suit :

- Frais de géomètre pour la division parcellaire : 525 € HT
- Frais du Commissaire enquêteur : 1 500 € HT
- Frais de publicité liés à l'enquête publique : 1 600 € HT

Les conditions financières liées à l'opération de construction des parkings :

- Rachat par la Commune des dalles brutes construites par le promoteur : 5 379 000 €
- Aménagement des dalles brutes en parkings publics : 1 450 000 € HT

Les frais de relocalisation temporaire du parking durant les travaux :

- Mise en place d'une navette Prébois-Bois Méan sur une saison estivale : 55 000 € HT

